

STATUTS AEFPP

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1. Forme juridique et siège

1. L'Association des Employé.e.s de la Fonction Publique et du Parapublic, ci-après désignée par AEFPP, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC). Elle est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.
2. Le siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 2. But

L'AEFPP a pour but la défense et la promotion des intérêts professionnels, syndicaux et corporatifs des salarié.e.s de l'Etat de Vaud et des institutions parapubliques.

Art. 3. Objets de l'AEFPP

L'association regroupe les employé.e.s de la fonction publique et du parapublic engagés dans le canton de Vaud et qui ne peuvent pas être membre d'une des associations membres de la FSF.

Art. 4. Appartenance

L'AEFPP est une association membre de la FSF au sens des statuts de celle-ci, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution tel que défini à l'article 3, elle s'emploie à réaliser les buts de la FSF, conformément aux statuts de la FSF, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par la FSF.

II. RESPONSABILITE

Art. 5. Responsabilité des membres

L'avoir social répond seul des engagements de l'AEFPP. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations contractées par la Section est exclue.

Art. 6. Responsabilité de l'AEFPP

L'AEFPP agit en son nom propre et non pas au nom de la FSF. Elle rend les tiers attentifs au fait que la FSF n'est pas responsable des obligations contractées par l'AEFPP.

III. MEMBRES

Art. 7. Membres ordinaires

1. Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et engagées dans le secteur d'attribution de l'AEFPP.
2. Chaque membre ordinaire a le droit de vote et d'éligibilité.
3. La défense collective, professionnelle et juridique est constitutive de l'activité de l'AEFPP mais elle n'implique pas le droit à une défense individuelle des membres.

Art. 8. Qualité de membre ordinaire

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9. Démission

1. Sous réserve de l'alinéa 4, les membres ordinaires ne peuvent en principe démissionner que pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée en respectant un délai de résiliation de trois mois.
2. En cas de non paiement de la cotisation deux années d'affilée, le membre est réputé démissionnaire.
3. Lorsque le membre ordinaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 il est réputé démissionnaire ou, s'il peut adhérer à une autre association membre de la FSF, il est transféré à ladite association.

Art. 10. Exclusion

1. Il est possible d'exclure des membres ordinaires de l'AEFPP en présence de justes motifs ; cette décision incombe au Comité.
2. Le membre concerné doit être entendu avant la décision.

Art. 11. Décès

La qualité de membre prend fin avec le décès de celui-ci.

Art. 12. Conséquences de la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et devoirs envers l'association.

IV. Organisation

Art. 13. Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de révision des comptes

A. Assemblée générale

Art. 14. Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association; elle est notamment compétente pour les affaires suivantes :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15. Présidence et vice-présidence, coprésidence

1. Le Président.e et le Vice-Président.e ou deux Coprésident.e.s sont élus pour 2 ans. La réélection est possible.
2. Le Président.e, le Vice-Président.e ou un Coprésident.e dirige l'Assemblée générale.

Art. 16. Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe au mois de mars. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande écrite en est faite par un cinquième des membres au moins.
2. Le Comité convoque l'Assemblée par un avis adressé à chaque membre 20 jours ouvrables au moins avant la réunion.

3. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées.
4. Les propositions d'objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Art. 17. Elections et votes

1. Les élections se font à main levée, sauf si au moins 5 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.
2. Les votes se font à main levée, sauf si au moins 5 membres ayant le droit de vote demandent le scrutin secret.
3. Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le Président.e, le Coprésident.e ou le Vice-Président.e qui dirige l'Assemblée générale départage le vote.

Art. 18. Vote par correspondance/vote électronique

En lieu et place d'une Assemblée générale le Comité peut opter pour un vote par correspondance/vote électronique pour lequel les délais prévus à l'article 16.2 doivent être respectés, sauf urgence.

B. Comité

Art. 19. Attributions du Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20. Composition du comité

1. Le Comité se compose du Président.e - ou deux Co-président.e.s - et/ou du Vice-Président.e et d'au minimum un, au maximum dix membres ordinaires de la section.
2. Les membres sont élus pour 2 ans. La réélection est possible.
3. Le Président.e, un Vice-Président.e ou un Coprésident.e préside le comité qui se constitue de manière autonome; il peut notamment créer des commissions et des groupes de travail pour étudier des affaires dont il a la charge.
4. Le Comité peut siéger et prendre toute décision par voie électronique.

Art. 21. Droit de signature

1. Dans les correspondances courantes avec des tiers, le Président.e, le Vice-Président.e ou un Co-président.e ont le pouvoir de signature individuelle.
2. Pour les démarches engageant l'AEFPP, l'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

C. Organe de révision des comptes

Art. 22. Révision des comptes

L'Organe de révision des comptes se compose de un ou deux réviseur.e.s qui ne peuvent pas être membres du comité. La révision des comptes peut être confiée à un organisme externe.

Art. 23. Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
2. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
3. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 24. Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres ordinaires présents.

Art. 25. Dissolution et fusion de l'association

La dissolution de l'AEFPP ou sa fusion avec une autre association peuvent être décrétées par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant des buts similaires et désignée par l'Assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'AEFPP en date du 09 décembre 2020. Ils entrent en vigueur le 01.01.2021.